



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DU SAULNOIS, Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) immatriculé au Registre du Commerce et des sociétés de Metz sous le numéro Siret : 827 741 182 00014, ayant son siège social 14 Ter place de la saline à Château-Salins (57170),
Téléphone : 03 87 05 80 76 / 03 87 01 89 00
Adresse mail : laurine.vantillard@tourisme-saulnois.com
Immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours : IM 057170004
Garant financier : APST- 15, avenue Carnot 75017 Paris

(Ci-après, « l'Office de tourisme »)

Représenté aux fins des présentes par sa Présidente Mme JOST Annette,

D'UNE PART ,

ET

[Dénomination du prestataire], [Forme juridique] au capital de [capital] euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [ville] sous le numéro [n°RCS], ayant son siège social [adresse complète du siège],

(Ci-après « le prestataire partenaire »)

Représentée par Madame/Monsieur [Nom] , en qualité de Gérant, Président, Directeur Général, etc...], dûment habilité(e) aux fins présentes,

D'AUTRE PART ,

L'Office de tourisme et le Prestataire étant ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement, les « Parties »,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Conformément à l'article L133-3, 4^{ème} alinéa du code du tourisme, l'Office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre I er du livre II du code du tourisme.

Le prestataire exerce une activité de : _____

Les Parties sont rapprochés pour conclure la présente convention de partenariat, permettant la commercialisation des prestations réalisées par le Prestataire par l'Office de Tourisme,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET ET PRIX

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties dans le cadre de la commercialisation par l'Office de Tourisme des prestations réalisées par le Prestataire au bénéfice des clients de l'Office de Tourisme (ci-après le ou les « Client(s) » sous forme de services de voyage qui consiste en [\[détailler la ou les prestations\]](#)

Les prestations objets de la présente convention et leur prix d'achat par l'Office de Tourisme auprès du Prestataire sont décrites en Annexes 1 (ci-après, les « Prestations ») et sont proposées à l'Office de Tourisme à un prix inférieur au prix public, à titre exclusif. Le tarif fixé pour les prestations doit toujours être inférieur de plus de 11% au tarif public pratiqué par le Prestataire.

Toute modification des prix pratiqués par le Prestataire devra faire l'objet d'un débat entre les parties et ne pourra être opérée que par la conclusion d'un avenant au présent contrat.

Sur la facturation de la prestation au client par l'Office de tourisme, selon les prix fixés en annexe 1, ce dernier prélèvera une commission de 10% hors taxes sur le prix réglé par le client.

CONDITION RESOLUTOIRE

La commercialisation par l'Office de Tourisme des services proposés par le Prestataire est à la condition résolutoire de l'adhésion du Prestataire à l'Office de Tourisme et à la condition que le Prestataire ait contracté et intégralement réglé l'un des « packs service » proposés par l'Office et indiqués en annexe 3. Dans le cas où l'adhésion du Prestataire ne serait pas renouvelée à son terme ou que le pack service ne serait pas conclu ou payé, le contrat pourra être résolu de plein droit à l'initiative de l'Office de Tourisme après inexécution pendant 15 jours suite à une mise en demeure infructueuse.

DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Elle est tacitement reconduite pour des périodes d'un an à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties intervenue par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant l'échéance.

Le manquement d'une des parties à une obligation essentielle pourra également donner lieu à rupture anticipé et résiliation aux torts de la partie défaillante.

OBLIGATION DES PARTIES

L'Office de tourisme s'oblige à :

- Respecter la procédure de réservation des Prestataires définie à la présente convention ;
- Assurer la communication des informations transmises par le Prestataire au Client dans des délais raisonnables ;
- Veiller à une bonne coordination des prestataires lorsqu'ils sont plusieurs à intervenir au bénéfice des Clients, sans que l'Office puisse toutefois être tenu pour responsable des faits imputables au Client ou aux divers prestataires intervenant (retard, annulation etc.)
- Régler le prestataire du prix des prestations dans les conditions définies à la présente convention ;

Le Prestataire s'oblige à :

- Fournir les Prestations aux Clients sur réservation de l'Office de Tourisme ;
- Fournir à l'Office de tourisme toute information utile à la bonne exécution des Prestations et en

- particulier, fournir des descriptifs de prestations conformes aux exigences légales en la matière ;
- Garantir que les Prestations fournies sont conformes à la réglementation et aux normes applicables, notamment en matière de sécurité, d'hygiène et de formation du personnel
- Justifier, à la première demande de l'Office de tourisme, d'une assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité pour l'exécution des Prestations ;
- Garantir l'Office de tourisme de tout recours, quel qu'il soit, émanant d'un Client, d'un autre prestataire ou de tout tiers quelconque, né à l'occasion des Prestations et prendre à sa charge toute condamnation qui serait prononcée contre l'Office de tourisme ce titre ou toute indemnisation que l'Office de tourisme se verrait contraint de verser au demandeur, y compris à titre amiable ;

PROCEDURE DE RESERVATION

Après demande de devis ou après réservation par un Client, l'Office de tourisme vérifie les disponibilités du Prestataire et pose une option de réservation auprès du Prestataire et pose une option de réservation auprès du Prestataire pour les Prestations, dates et horaires indiqués par le Client. Le Prestataire s'engage alors à maintenir la disponibilité des Prestations sous option au minimum pendant la durée de validité de la proposition de contrat adressé au Client par l'Office de tourisme. Le Prestataire doit confirmer la disponibilité sous un délai de 48 heures sous la forme d'un email ou d'un courrier. En cas de confirmation du Prestataire, la réservation du Client sera confirmée et définitive. L'Office de tourisme émettra alors les bons d'échange.

Le Prestataire accepte expressément que l'Office de tourisme applique au Client les conditions générales de vente figurant en Annexe 2 pour la fourniture des Prestations dans le cadre de la présente convention.

REGLEMENT DU PRESTATAIRE

A l'issue de la prestation, le prestataire adressera à l'Office de tourisme du Pays du Saulnois :

- Le décompte prestataire dûment signé
- Le bon d'échange remis par le client
- La facture correspondante à la prestation (la facture sera libellée à l'ordre de l'Office de tourisme du Pays du Saulnois).

L'Office de tourisme règlera la Prestataire des prestations commandées et réglées par les Clients dans les délais légaux à compter de la réception de l'intégralité des pièces, pour toute prestation.

ANNULATION DU PRESTATAIRE

En cas d'annulation du Prestataire ou de non-respect d'une option posée par l'Office de tourisme, ce dernier sera tenu responsable de toute somme que l'Office de tourisme serait lui-même amené à verser aux Clients à titre amiable ou contentieux, sans préjudice de tous dommages-intérêts pouvant être réclamés en sus, sauf cas de force majeure.

ANNULATION DU CLIENT

Il sera fait application vis-à-vis du Client des conditions d'annulation figurant aux conditions générales et particulières annexés. Le Prestataire touchera ainsi les frais d'annulation perçus du Client par l'Office de tourisme après déduction de la commission proportionnelle de l'Office de tourisme.

FORCE MAJEURE

Toutes circonstances indépendantes de la volonté des Parties empêchant l'exécution dans des conditions normales de leurs obligations sont considérées comme des causes d'exonération des obligations des Parties et entraînant leur suspension. La Partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre Partie de leur survenance, ainsi que leur disparition. Seront considérés comme inévitables, indépendants de la volonté des Parties et qui ne pourront être empêchés par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et des tribunaux français : le blocage des moyens de transports ou d'approvisionnements, tremblements de

terre, incendies, tempêtes, inondations, foudre, l'arrêt des réseaux de télécommunication ou difficultés propres aux réseaux de communication externes aux Clients. Les Parties se rapprochent pour examiner l'incidence de l'évènement et convenir des conditions dans lesquelles l'exécution du contrat sera poursuivie. Si le cas de force majeure a une durée supérieure à trois mois, les présentes conditions générales pourront être résiliées par la Partie lésée.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les documents techniques, produits, dessins, photographiques remis au Prestataire ou figurant sur le site internet de l'Office de tourisme demeurent sa propriété exclusive ainsi que celle de ses partenaires, seuls titulaires des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent leur être rendus à leur demande. Le Prestataire à l'Office de tourisme (ci-après les « Eléments de Propriété Intellectuelle »). Ces Eléments de Propriété Intellectuelle pourront notamment être reproduits sur le site internet, les brochures et autres documents publicitaires ou de travail de l'Office de tourisme, afin notamment d'assurer la commercialisation des Prestations.

RESILIATION

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque des obligations définies à la présente convention, l'autre Partie pourra résilier la présente convention quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Les Prestations réservées ou mises sous option antérieurement à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit sa cause, devront être fournies, sauf avis contraire de l'Office de tourisme.

NON VALIDATION PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

NEGOCIATION

Les Parties reconnaissent avoir librement négocié entre elles l'ensemble des termes et conditions de la présente convention, aucune condition n'ayant été soustraite à la discussion des Parties. En tant que besoin, les Parties déclarent par conséquent que la présente convention constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du code civil.

Les Parties déclarent en outre avoir chacune sollicité auprès de l'autre Partie, préalablement aux présentes, l'ensemble des informations ayant une importance déterminante de son consentement et se satisfaire des réponses apportées par l'autre Partie. Chaque Partie reconnaît en conséquence l'exécution par l'autre Partie de son devoir légal d'information au sens de l'article 1112-1 du code civil lors de la conclusion de la présente convention.

INDEPENDANCE DES PARTIES

Chacune des Parties agit en son nom et sous sa seule responsabilité dans ses rapports avec son personnel. Aucune clause des présentes ne pourra être interprétée d'une telle manière qui permettrait de considérer qu'une Partie agit en qualité d'employeur ou de co-employeur des salariées de l'autre Partie. Chacune des Parties conservera l'entière responsabilité de la direction de son entreprise, que ce soit pour l'embauche de salarié, les sanctions disciplinaires, les licenciements et la rédaction de contrats de travail.

INTEGRALITE

La présente convention constitue, avec ses annexes qui font partie intégrante de la convention, l'intégralité de l'accord entre les Parties, à l'exclusion de tout autre document contraire.

Elle remplace tout éventuel accord antérieur des parties et ne pourra être modifiée que par avenant écrit.

TITRE

Encas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

LANGUE

La présente convention est rédigée en langue française. Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application du droit français, en application de l'article 3 du règlement européen CE593/200 du 17 juin 2008. Le partenaire reconnaît être informé des normes et obligations en vigueur en droit français.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige ou de réclamation, le Prestataire s'adressera en priorité à l'Office de tourisme pour obtenir une solution amiable.

A défaut de parvenir à un accord entre les Parties, il est attribué compétence aux tribunaux compétents du siège de l'Office de tourisme.

Fait à _____, le _____, en 2 exemplaires originaux paraphés

Pour l'Office de tourisme,

Madame JOST Annette

Pour le Prestataire,

Madame/ Monsieur [Nom]

ANNEXE1
PRESTATIONS ET TARIFS

(Bien détailler tarif, menu végétarien, gluten sans gluten, type de chambre attention supplément etc...)

ANNEXE 2
CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLIQUEES AU CLIENT
POUR LA FOURNITURE DES PRESTATIONS

